RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

103867202
MBO/MAS/
Compte n°:

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE TREIZE DÉCEMBRE
A RODEZ, en l'Office Notarial

Maître Mickaël BONAL, Notaire soussigné, associé de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée « FBM Notaires », dont le siège est à TOULOUSE (Haute-Garonne) 2, Avenue Jean Rieux, titulaire :
D'un office notarial à TOULOUSE (Haute-Garonne) 2, Avenue Jean Rieux,
Et d'un office notarial à RODEZ (Aveyron) 19, Rue Maurice Bompard,
Exerçant au sein de l'office de RODEZ (Aveyron), 19, Rue Maurice Bompard, identifié sous le numéro CRPCEN 12002,

A dressé le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES ET REDUCTION DE CAPITAL à la requête de :

Monsieur Dominique Sylvain Paul **SEGURET**, Commerçant, demeurant à [redacted] le [redacted].
[redacted] Marie-Hélène **COSTES** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de RODEZ (12000) le 21 novembre 1991, et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

D'une part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable

" CEDANT "

La Société dénommée **2SDL**, Société à responsabilité limitée au capital de 5.000,00 €, dont le siège est à [redacted] Le Bourg, identifiée au SIREN sous le numéro 891 088 478 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

" **CESSIONNAIRE** "

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Dominique SEGURET est représenté à l'acte Madame Fanny CALMES, notaire assistant, demeurant professionnellement à [redacted] en vertu d'une procuration sous seing privé dont l'original demeure annexé aux présentes (***Annexe n°6***).

- La société dénommée 2SDL, est représentée à l'acte par Monsieur Sylvain LATIEULE, demeurant à [redacted] agissant en qualité de cogérant de la société, spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu des délibérations des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, le 29 octobre 2024 et dont la copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée annexée aux présentes (***Annexe n°1***).

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.

- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).

- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
  - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

Lesquels, préalablement à la **constatation de la réalisation de la condition suspensive** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Mickaël BONAL, notaire soussigné, le 29 octobre 2024, il a été constaté le rachat par la société 2SDL des CINQ CENTS (500) parts sociales, numérotées de 4 501 à 5 000 inclus appartenant à Monsieur Dominique SEGURET, moyennant le prix de QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET TRENTE CENTIMES (4.367,30 EUR),

Et comme conséquence du rachat des parts sociales de l'associé susnommé,

Les associés de la société 2SDL ont décidé à l'unanimité, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 octobre 2024, dont une copie certifiée conforme demeure aux présentes (***Cf. Annexe n°1***), de réduire le capital social d'un montant CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) pour porter ledit capital de la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR) à la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500,00 EUR),

Par la suppression des CINQ CENTS (500) parts sociales ci-dessus numérotées, jusqu'alors détenues par Monsieur Dominique SEGURET.

Les associés ont en outre décidé à l'unanimité, d'effectuer toutes modifications statutaires afin de constater les changements intervenus.

Cette cession de parts sociales et réduction de capital ont été placées sous la condition suspensive suivante, littéralement retranscrite :

« *Le présent acte contenant cession de parts sociales et réduction de capital est placé* ***sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers sociaux dans le délai de TRENTE (30) jours à compter du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du présent acte constatant la décision de réduction***.

La cession de parts et la réduction de capital prendront effet au jour de la réitération des présentes par acte authentique.

La réalisation de cette condition suspensive devra être constatée dans un acte à recevoir par Maître Mickaël BONAL, notaire associé à RODEZ, à l'expiration du délai susvisé contenant dépôt de l'avis de réduction de capital paru dans un journal d'annonces légales et du procès-verbal constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

A défaut de réalisation de cette condition suspensive, les présentes seront caduques. »

Les associés ont donné tous pouvoirs à la gérance pour constater la réalisation de la condition suspensive, le rachat des parts et leur annulation ainsi que la réalisation définitive de la réduction du capital.

La décision de réduction de capital a fait l'objet d'une insertion publiée dans le journal d'annonces légales « Le Bulletin d'Espalion » du 7 novembre 2024.

Une copie authentique de l'acte sous condition suspensive en date du 29 octobre 2024, avec ses annexes, a été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de RODEZ le 7 novembre 2024.

Monsieur Sylvain SEGURET, agissant en qualité de gérant de la société, déclare qu'à la suite de ce dépôt et de cette publication, aucune opposition de créancier n'a été signifiée à la société ainsi qu'il en justifie par la production d'un certificat délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de RODEZ en date du 9 décembre 2024.

Ceci exposé, il est passé à la **constatation de la réalisation de la condition.**

REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE

Les comparants aux présentes ont déposé à Maître Mickaël BONAL, notaire soussigné, et l'ont requis de mettre au rang des minutes de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée « FBM Notaires », pour que soient effectuées toutes formalités nécessaires :

1° - L'attestation de parution en date du 7 novembre 2024 dans le journal d'annonces légales « *Le Bulletin d'Espalion* » (***Annexe n°2***).

2° - Le certificat de dépôt de la copie authentique de l'acte du 29 octobre 2024 délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de RODEZ le 7 novembre 2024 (***Annexe n°3***).

3° - Le certificat de non-opposition délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de RODEZ en date du 9 décembre 2024 (***Annexe n°4***).

Il résulte de ces documents que toutes les conditions suspensives stipulées tant aux termes de l'acte de cession de parts reçu par le notaire soussigné le 29 octobre 2024 qu'aux termes de l'assemblée générale des associés en date du même jour, sont réalisées et que ces actes sont devenus définitifs.

-I-
REALISATION DEFINITIVE DE LA CESSION DDE PARTS

En conséquence, la cession des CINQ CENTS (500) parts sociales, numérotées de 4 501 à 5 000 inclus appartenant à Monsieur Dominique SEGURET, au profit de la société 2SDL,

Est devenue définitive.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en a la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Il aura seul droit aux dividendes mis en paiement à compter de ce jour, et pour les exercices ultérieurs ; le **CEDANT** aura seul droit aux dividendes mis en paiement antérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire, définitif et global de **QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET TRENTE CENTIMES (4.367,30 EUR),**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix, ce jour, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a préalablement informé le **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie d'actif et de passif a vocation à anticiper contractuellement l'apparition éventuelle, après la cession, d'un passif de la société, dont la cause lui serait antérieure. Une telle convention permet d'ajuster le prix de vente des droits sociaux à la baisse dans l'hypothèse où apparaît postérieurement à la vente une dette dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession. C'est le cas notamment où la dette résulte d'un contrôle fiscal, social ou autre, voire d'une assignation en justice. La garantie d'actif permet quant à elle d'indemniser le **CESSIONNAIRE** en cas de surévaluation de l'actif social.

En l'absence de cette clause de garantie d'actif ou de passif, le **CESSIONNAIRE** ne pourra pas solliciter un quelconque dédommagement sur cette base contractuelle, sauf à agir sur des fondements légaux limités tels que le dol.

Étant ici précisé que tout nouveau passif relatif à la période antérieure à la cession peut survenir jusqu'à l'expiration de chaque délai de prescription dans les domaines fiscaux, sociaux ou autres.

Parfaitement conscient de l'utilité de cette garantie contractuelle d'actif et de passif, la cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie contractuelle d'actif et de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il existe, ouvert dans les livres de la société 2SDL, ainsi justifié par un extrait du Grand Livre Général de la société pour l'exercice du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, dont une copie demeure annexée aux présentes (***Annexe n°5***), un compte-courant au nom du **CEDANT** d'un montant de VINGT ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS ET QUATRE-VINGT-TREIZE CENTIMES (21.260,93 EUR).

Remboursement de Créances

La somme de VINGT ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS ET QUATRE-VINGT-TREIZE CENTIMES (21.260,93 EUR) est remboursée ce jour, par la comptabilité de l'office notarial au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

Par suite la créance du **CEDANT** contre la société est éteinte.

PLUS-VALUES

Les dispositions contenues à l'article 151 septies A I, II et IV, du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **CEDANT**.

Ces dispositions fiscales permettent au **CEDANT** de bénéficier d'une exonération sur la plus-value de cession réalisée à l'occasion de son départ à la retraite.

La cession doit porter sur tous les éléments attachés et affectés à l'activité professionnelle du **CEDANT**, éléments inscrits au bilan de l'entreprise, ainsi que tous les contrats attachés à l'entreprise et transférables au nouvel exploitant.

Afin de bénéficier de l'exonération pour départ à la retraite, il faut que :

- l'entreprise individuelle cédée doit répondre cumulativement aux conditions suivantes :
  - employer moins de 250 salariés à temps plein pendant une année de travail,
  - soit avoir réalisé un chiffre d'affaires hors taxe inférieur à 50 millions d'euros lors du dernier exercice comptable de douze mois clôturé, soit avoir un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros, total s'entendant de la somme de la valeur nette comptable de tous les éléments figurant à l'actif du bilan.
- l'activité du **CEDANT** ait été exercée pendant au moins 5 ans au jour de la cession :
  - Si l'activité a fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable, l'activité a dû être d'une part exercée au moins 5 ans avant l'établissement du contrat et d'autre part la cession doit être

réalisée au profit du locataire. Cependant, lorsque l'activité cédée fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable, un élargissement des possibilités de cession, à toute personne sous réserve que la cession porte sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité, et dans le respect des stipulations du contrat.

- Le délai de cinq ans n'a pas à s'appliquer si le **CEDANT** est une personne faisant l'objet d'une mesure de protection légale ou une personne hospitalisée en raison de troubles mentaux, ou si le **CEDANT** est héritier ou légataire d'un commerçant ou artisan décédé ou bénéficiaire d'un partage d'ascendant en ce qui concerne le fonds recueilli.

- le **CEDANT** ne contrôle pas l'entreprise cessionnaire, c'est-à-dire qu'il ne détienne pas directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette entreprise ;

- le **CEDANT** cesse toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ;

- le **CEDANT** fait valoir ses droits à la retraite dans les 24 mois consécutifs suivant ou précédant la date de la cession. Si le **CEDANT** a fait valoir ses droits à la retraite entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021, et que ce départ à la retraite précède la cession, le délai de deux ans est porté à trois ans.

Si le **CEDANT** ne fait pas valoir ses droits à la retraite dans le délai requis, l'exonération est remise en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai.

Les conditions sont précisées au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous les références : BOI-BIC-PVMV-40-20-20-20, BOI-BIC-PVMV-40-20-20-30, BOI-BIC-PVMV-40-20-20-40.

Le **CEDANT** déclare remplir les conditions attachées à l'exonération et vouloir bénéficier des dispositions de cet article.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal de l'impôt sur le revenu.

- II-
REALISATION DEFINITIVE DE LA REDUCTION DE CAPITAL

En exécution de la décision des associés sus relatée, il est constaté l'annulation des CINQ CENTS (500) parts sociales numérotées de 4 501 à 5 000, détenues par la société 2SDL dans son propre capital, à compter de ce jour.

Le capital social est réduit d'une somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) pour être porté de la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR) à la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4 500,00 EUR), divisé en QUATRE MILLE CINQ CENTS (4 500) parts sociales d'UN EURO (1,00 EUR) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 4 500 inclus et intégralement attribuées à Monsieur Sylvain LATIEULE, associé unique.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais du **CESSIONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son domicile.

- Pour le **CESSIONNAIRE** en son siège social.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu à [redacted]

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 814 C du Code Général des Impôts, l'opération de réduction de capital réalisée par voie de rachat par la société de ses propres titres et annulation, étant établie dans un seul et même acte.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux

personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, le requérant a certifié exactes les déclarations le concernant, avant d'apposer sa signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. LATIEULE Sylvain
agissant en qualité de représentant a signé

à RODEZ
le 13 décembre 2024

[redacted]

Mme CALMES Fanny
agissant en qualité de représentant a signé

à RODEZ
le 13 décembre 2024

[redacted]

et le notaire Me BONAL MICKAËL a signé

à RODEZ
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATR
LE TREIZE DÉCEMBRE

[redacted]

2SDL
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5.000,00 euros
Siège social : le Bourg
12120 AURIAC-LAGAST
891 088 478 R.C.S. RODEZ

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU VINT-NEUF OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le VINGT-NEUF OCTOBRE
A DIX-SEPT HEURES

Les associés de la société dénommée **2SDL**, Société à responsabilité limitée au capital de 5.000,00 €, dont le siège est à AURIAC-LAGAST (12120), Le Bourg, identifiée au SIREN sous le numéro 891 088 478 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ,

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à RODEZ (12000), 19 rue Maurice Bompard, sur convocation faite par le Président à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.
Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Sylvain LATIEULE, en sa qualité de co-gérant de la société.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction du capital social d'un montant CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) pour porter ledit capital de la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR) à la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500,00 EUR) par voie de rachat des CINQ CENTS (500) parts sociales numérotées de 4501 à 5000 inclus, appartenant à Monsieur Dominique SEGURET,

Moyennant le prix forfaitaire et définitif de QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET TRENTE CENTIMES (4.367,30 EUR),

Sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux.

- Modification corrélative des statuts sous la même condition,

- Pouvoirs au gérant pour réaliser l'opération, signer l'acte notarié de cession de parts sous condition suspensive et l'acte notarié de constatation de la réalisation de la condition suspensive, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises,

Le Président expose que les autres associés, afin de ne pas rompre l'égalité entre eux, ont

DS | S.L S.L

convenu qu'ils ne demanderont pas à sortir de la société et à se faire racheter leurs propres parts par la société.

Puis, il donne lecture du rapport du Président.

Enfin, la discussion est ouverte et plusieurs échanges ont lieu.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux, la réalisation d'une réduction du capital social d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) pour porter ledit capital de la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR) à la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500,00 EUR),

Par voie de rachat des CINQ CENTS (500) parts sociales numérotées de 4501 à 5000, détenues par Monsieur Dominique SEGURET, d'UN EURO (1,00 EUR) de valeur nominale, et moyennant le prix de QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET TRENTE CENTIMES (4.367,30 EUR).

La différence entre le montant de la réduction de capital de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR), établie sur la base de la valeur nominale des parts sociales annulées, et le prix de rachat desdites parts, établi sur la base de leur valeur réelle, sera imputée sur le compte intitulé « *Autres réserves* ».

Le rachat des parts sociales ci-dessus identifiées et leur annulation seront constatés aux termes d'un acte authentique à recevoir par Maître Mickaël BONAL, ou tout notaire de la société par actions simplifiée dénommée FBM Notaires, titulaire d'un office notarial à RODEZ (12000), 19 rue Maurice Bompard.

Les parts rachetées seront annulées conformément à la Loi et aux règlements.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous la condition de la réalisation définitive de la réduction de capital social, objet de la résolution qui précède, de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

*« **ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL ET LIBERATION DES PARTS***

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500,00 EUR).

Il est divisé en QUATRE MILLE CINQ CENTS (4 500) parts sociales d'UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 4 500 inclus, attribuées en totalité à Monsieur Sylvain LATIEULE, associé unique. ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Sylvain LATIEULE, cogérant, avec faculté de déléguer, aux fins d'acquérir les parts détenues par Monsieur Dominique SEGURET, associé susnommé, dans les conditions et les limites qui viennent d'être fixées et de réaliser la réduction de capital décidée sous les résolutions précédentes, au plus tard le 31 décembre 2024, de signer l'acte notarié de cession de parts sous condition suspensive et l'acte notarié de constatation de la réalisation de la condition suspensive, et de procéder à la modification corrélative des statuts.

DS S.L S.L

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 17h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés ou par leurs mandataires, après lecture.

[redacted]

[redacted]

Pour copie certifié conforme à l'original

[redacted]

[redacted]

BULLETIN d'Annonces

HEBDOMADAIRE D'INFORMATION FONDÉ EN 1838
JOURNAL D'ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES
HABILITE POUR L'ENSEMBLE DE L'AVEYRON (12)

B.P. 25 - 12500 ESPALION

FBM NOTAIRES

Céline CARCENAC

FBM Notaires
titulaire d'un office notarial
à RODEZ (Aveyron)
19, Rue Maurice Bompard

2SDL
SARL au capital de 5.000,00 €
Siège social : le Bourg
(12120) AURIAC-LAGAST
RCS RODEZ 891 088 478

Aux termes d'un acte reçu par Me Mickaël BONAL en date du 29/10/2024, les associés ont décidé une réduction du capital social non motivée par des pertes pour un montant de 500,00 € Cette réduction de capital intervient par suppression de 500 parts sociales. Un exemplaire dudit acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de RODEZ à l'issue du présent avis.

Pour avis,

Me BONAL.

Nous vous accusons réception de l'annonce dont photocomposition ci-contre et pour laquelle nous vous remercions.

Ce document peut vous être utile pour nous signaler des corrections et procéder, éventuellement, aux démarches administratives sans avoir à attendre le journal justificatif qui vous parviendra comme d'habitude.

Toujours dévoués à vos ordres.

«Bulletin d'Espalion»

ATTESTATION DE PARUTION D'UNE ANNONCE LÉGALE

AFFAIRE : TEXTE CI-CONTRE

PARUTION :

Dans notre édition **N° 45** du **7 NOVEMBRE 2024**

À Espalion, le 30 octobre 2024

Le Directeur de la Publication

Greffe du tribunal de commerce de Rodez
Boulevard Pierre Benoit 12000 RODEZ
Téléphone : [redacted]
www.greffe-tc-rodez.fr - www.infogreffe.fr

CCA/2020 B 00638
FBM NOTAIRES
19 RUE MAURICE BOMPARD
12000 RODEZ

Nos références : CCA/2020 B 00638

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société à responsabilité limitée 2SDL

LE BOURG
12120 AURIAC-LAGAST

SIREN : 891 088 478

N° de gestion : 2020 B 00638

Le greffier soussigné constate le 07/11/2024 le dépôt, arrivé au greffe le 30/10/2024, enregistré sous le numéro 2024/4754, des actes et pièces suivants :

- Acte notarié - 29/10/2024
  - Réduction du capital social - sous condition suspensive

Récépissé délivré le 07/11/2024
Le greffier
Maître Sainclair GUILLAUME



Greffe du tribunal de commerce de Rodez
Boulevard Pierre Benoit 12000 RODEZ
Téléphone : [redacted]
www.greffe-tc-rodez.fr - www.infogreffe.fr

- NM -

FBM NOTAIRES
19 RUE MAURICE BOMPARD
BP 509
12005 RODEZ CEDEX

CERTIFICAT DE NON OPPOSITION SUITE A REDUCTION DE CAPITAL

Le soussigné, greffier du greffe du tribunal de commerce de Rodez.

CERTIFIE qu'à **la date du 9 décembre 2024**, aucun enrôlement d'une demande contenant opposition à la réduction de capital de la société :

Société à responsabilité limitée 2SDL
LE BOURG
12120 AURIAC-LAGAST
identifiée au registre du commerce et des sociétés de Rodez sous le numéro 891 088 478

n'a été effectué conformément aux dispositions des articles L.223-34 et R.223-35 du code de commerce.

Toutefois, le présent certificat est délivré SOUS RESERVE de la remise d'une assignation au plus tard dans le délai de HUIT JOURS avant la date d'audience choisie par un éventuel opposant, en application des dispositions de l'article 857 du code de procédure civile.

Fait pour valoir ce que de droit.

À Rodez, le 9 décembre 2024.

[redacted]

Dossier : 000255

SARL 2SDL
LE BOURG

Page : 1

Grand Livre Général

12120 AURIAC LAGAST

Exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024

brouillard Ecr. non soldé (Période au 31/12/2024)

DATE	CJ	FOL	LIBELLE	PIECE/CENTRE/DT.ECH	DEBIT	LT	CREDIT	SOLDE
	45510000 CPTE COURANT SEGURET DOMINIQUE							
01/01/24	AN	000	S.A.N.	CEX0124			18 354.00	18 354.00-
12/01/24	51	000 51200000	AXA SEGURET D MUT	14364	445.67			17 908.33-
01/05/24	90	000	URSSAF SEGURET REGUL 2023 CSGN	17936	19.00			17 889.33-
21/06/24	90	000	AGO	18410			3 817.27	21 706.60-
27/06/24	51	000 51200000	AXA SEGURET D MUT CH994	16488	445.67			21 260.93-
	Total compte 45510000				910.34		22 171.27	21 260.93-
	Total classe 45				**910.34**		**22 171.27**	**21 260.93-**
	Total classe 4				910.34		**22 171.27**	**21 260.93-**
	TOTAL GENERAL				910.34		22 171.27	21 260.93-

Docusign Envelope ID: 43FBF161-ECF4-4C9B-A8EB-C92CF3AD13C0

[redacted]
Réseau Notarial

FBM
NOTAIRES

[redacted]

PROCURATION

M. Dominique SEGURET

[redacted]

Docusign Envelope ID: 43FBF161-ECF4-4C9B-A8EB-C92CF3AD13C0

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Dominique Sylvain Paul **SEGURET**, Commerçant, demeurant à [redacted] le [redacted]
e Marie-Hélène **COSTES** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de RODEZ (12000) le 21 novembre 1991, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité [redacted].

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le " **CONSTITUANT** ".

Lequel **CONSTITUANT** a, par ces présentes, constitué pour mandataire :

Tout collaborateur de Maître Mickaël BONAL, notaire associé de la Société par actions simplifiée dénommée « FBM Notaires », dont le siège est à TOULOUSE (Haute-Garonne) 2, Avenue Jean Rieux, titulaire :

D'un office notarial à Toulouse (Haute-Garonne) 2, Avenue Jean Rieux,

Et d'un office notarial à [redacted]

Exerçant au sein de l'of[redacted]

Avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

À qui il donne pouvoir, à l'effet de :

CEDER, par suite de la réalisation de la condition suspensive de non-opposition des créanciers sociaux, comprise au premier acte :

Les CINQ CENTS (500) parts sociales numérotées de 4 501 à 5 000 inclus, que le constituant détient dans la société 2SDL, Société à responsabilité limitée au capital de 5.000,00 €, dont le siège est à [redacted] Le Bourg, identifiée au SIREN sous le numéro 891 088 478 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ,

Moyennant un prix de QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET TRENTE CENTIMES (4.367,30 EUR),

Lequel prix est stipulé payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la condition suspensive.

Par suite du rachat par la société de ses propres titres, le capital social sera réduit d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) pour porter ledit capital de la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR) à la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500,00 EUR).

Il existe, ouvert dans les livres de la société 2SDL, ainsi justifié par un extrait du Grand Livre Général de la société pour l'exercice du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, un compte-courant au nom du CEDANT d'un montant de VINGT ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS ET QUATRE-VINGT-TREIZE CENTIMES (21.260,93 EUR).

Cette somme sera remboursée au CEDANT par la société, le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la condition suspensive, par la comptabilité du notaire.

PLUS-VALUE

Les dispositions contenues à l'article 151 septies A I, II et IV, du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **CEDANT**.

Ces dispositions fiscales permettent au **CEDANT** de bénéficier d'une exonération sur la plus-value de cession réalisée à l'occasion de son départ à la retraite.

Paraphe AB
Paraphe

Docusign Envelope ID: 43FBF161-ECF4-4C9B-A8EB-C92CF3AD13C0

La cession doit porter sur tous les éléments attachés et affectés à l'activité professionnelle du **CEDANT**, éléments inscrits au bilan de l'entreprise, ainsi que tous les contrats attachés à l'entreprise et transférables au nouvel exploitant.

Afin de bénéficier de l'exonération pour départ à la retraite, il faut que :

- l'entreprise individuelle cédée doit répondre cumulativement aux conditions suivantes :
  - employer moins de 250 salariés à temps plein pendant une année de travail,
  - soit avoir réalisé un chiffre d'affaires hors taxe inférieur à 50 millions d'euros lors du dernier exercice comptable de douze mois clôturé, soit avoir un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros, total s'entendant de la somme de la valeur nette comptable de tous les éléments figurant à l'actif du bilan.
- l'activité du **CEDANT** ait été exercée pendant au moins 5 ans au jour de la cession :
  - Si l'activité a fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable, l'activité a dû être d'une part exercée au moins 5 ans avant l'établissement du contrat et d'autre part la cession doit être réalisée au profit du locataire. Cependant, lorsque l'activité cédée fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable, un élargissement des possibilités de cession, à toute personne sous réserve que la cession porte sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité, et dans le respect des stipulations du contrat.
  - Le délai de cinq ans n'a pas à s'appliquer si le **CEDANT** est une personne faisant l'objet d'une mesure de protection légale ou une personne hospitalisée en raison de troubles mentaux, ou si le **CEDANT** est héritier ou légataire d'un commerçant ou artisan décédé ou bénéficiaire d'un partage d'ascendant en ce qui concerne le fonds recueilli.
- le **CEDANT** ne contrôle pas l'entreprise cessionnaire, c'est-à-dire qu'il ne détienne pas directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette entreprise ;
- le **CEDANT** cesse toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ;
- le **CEDANT** fait valoir ses droits à la retraite dans les 24 mois consécutifs suivant ou précédant la date de la cession. Si le **CEDANT** a fait valoir ses droits à la retraite entre le [redacted] et le [redacted] et que ce départ à la retraite précède la cession, le délai de deux ans est porté à trois ans.

Si le **CEDANT** ne fait pas valoir ses droits à la retraite dans le délai requis, l'exonération est remise en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai.

Les conditions sont précisées au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous les références : BOI-BIC-PVMV-40-20-20-20, BOI-BIC-PVMV-40-20-20-30, BOI-BIC-PVMV-40-20-20-40.

Le **CEDANT** déclare remplir les conditions attachées à l'exonération et vouloir bénéficier des dispositions de cet article.

STIPULER que le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, qu'il en aura la jouissance à compter du même jour, et qu'il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter dudit jour.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 43FBF161-ECF4-4C9B-A8EB-C92CF3AD13C0

SUBROGER le **CESSIONNAIRE** dans tous ses droits et actions attachés aux titres cédés.

DE TOUTES SOMMES REÇUES donner quittance.

DÉCLARER notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes.
- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.
- Que son domicile est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du ressort du centre des finances publiques de : [redacted]
- Que les titres de cédés sont de libre disposition entre ses mains.
- Qu'il est à jour de ses impositions mises en recouvrement et n'est pas soumis actuellement à un contrôle fiscal ni la société dont il s'agit.

OBLIGER le **CONSTITUANT** au rapport de toutes justifications et mainlevées sur les titres cédés.

INFORMATION

PRISE EN COMPTE D'UN ÉVÈNEMENT SANITAIRE

Les parties attestent être instruites de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais d'exécution d'un contrat.

Si une telle crise venait à se reproduire pendant le délai de réalisation des présentes, et que des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence reportaient les délais d'instruction de certains documents nécessaires à la perfection des présentes, ce délai de réalisation serait automatiquement prorogé d'un temps égal, aucun acte instrumentaire de prorogation n'étant alors nécessaire entre les parties.

PLURI REPRÉSENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DÉCHARGE DE MANDAT

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

11/12/2024 | 15:37 CET

Bon pour pouvoir

Signé par : [redacted]
E3643BEBE69940D...

Paraphe

Liste des annexes :

- 1 - PV délibérations AGE SARL 2SDL

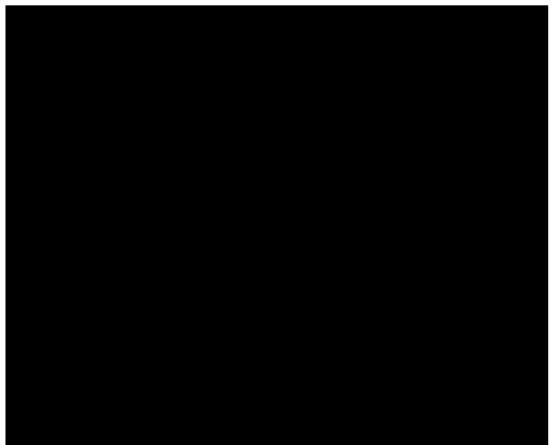
- 2 - Attestation de parution dans le Bulletin d'Espalion

- 3 - Certificat de dépôt d'actes

- 4 - Certificat de non opposition suite à réduction de capital

- 5 - Extrait du Grand Livre Général

- 6 - Procuration Dominique SEGURET



POUR COPIE AUTHENTIQUE sur 24 pages sans renvoi ni mot nul, collationnée et certifiée conforme à la minute.

[redacted]